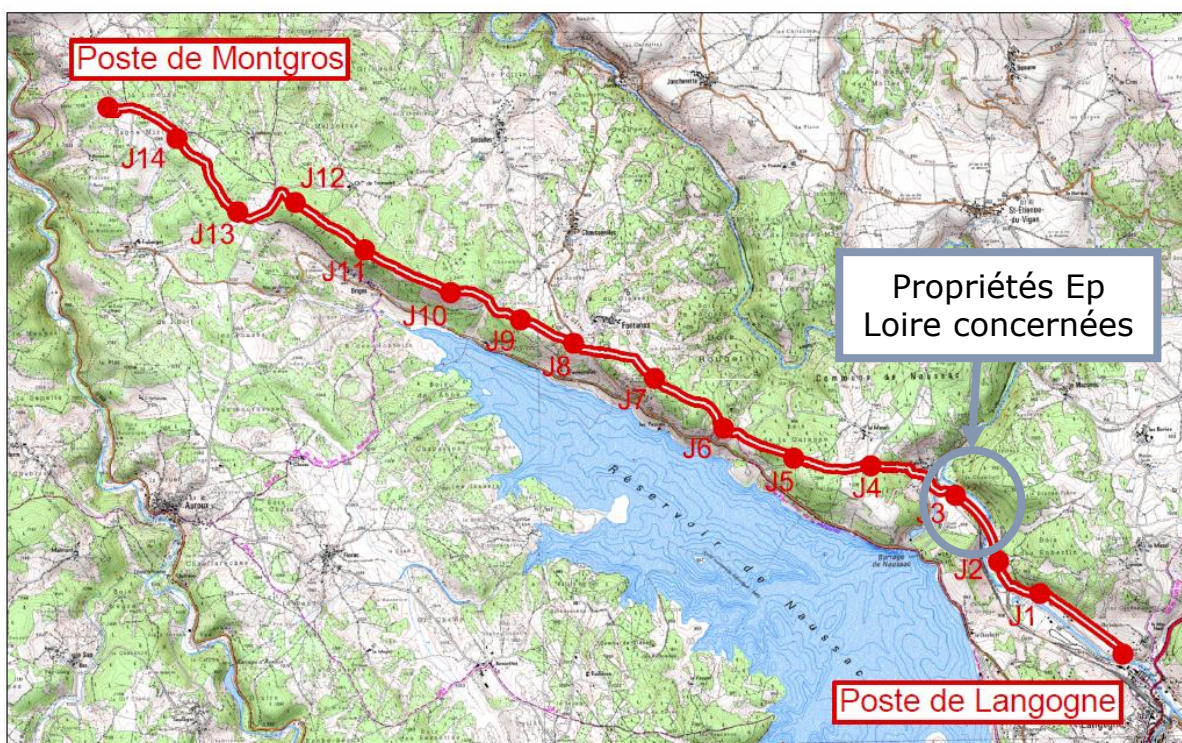


Occupation du domaine de l'Etablissement sur le site de Naussac

1 Occupation des parcelles de l'Etablissement par RTE et le Conseil Départemental de la Lozère

Afin d'augmenter la capacité du réseau haute-tension et de fiabiliser le réseau au voisinage de Langogne, RTE envisage de créer un réseau enterré, en lieu et place du réseau aérien actuel. Le projet consiste à réaliser environ 16 km de ligne électrique souterraine à 225 000 volts et de créer un poste de transformation 225 000/63000 volts pour relier le réseau actuel. Le projet passe à proximité immédiate des installations de Naussac.

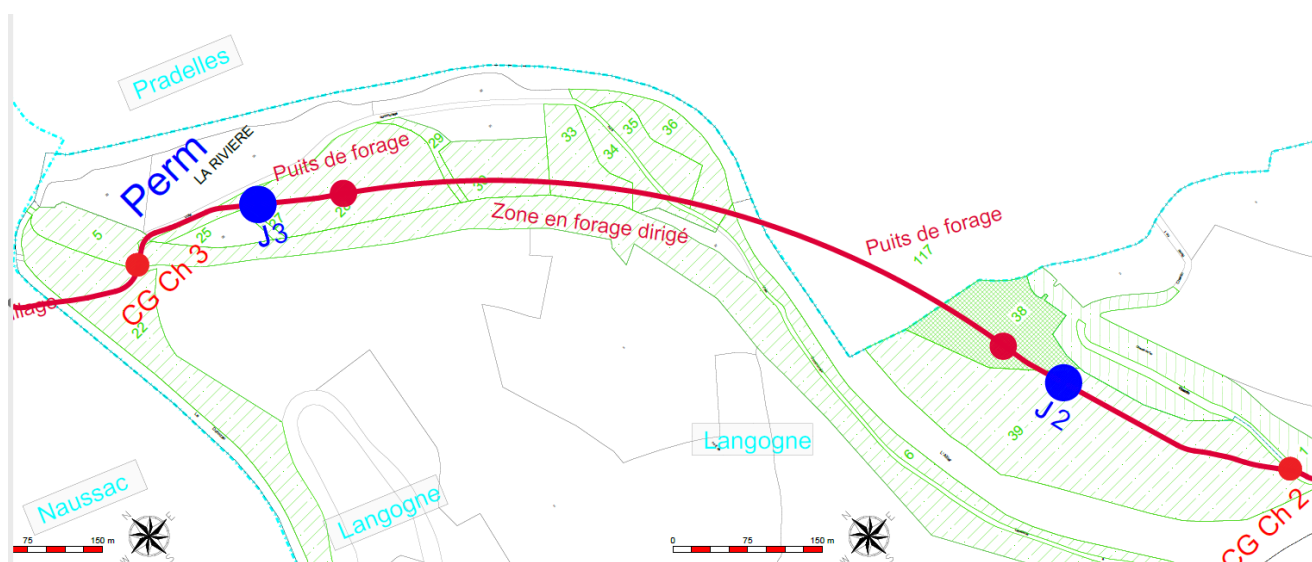
Par délibération n°13-151 du Bureau de novembre 2013, l'Etablissement a donné un avis favorable avec réserves à RTE à l'occasion de la déclaration d'utilité publique visant à la création d'un réseau enterré 225 000 / 63 000 volts. Une modification du tracé a été par la suite autorisée par délibération n°15-03 du bureau de février 2015.



Vue de l'ensemble du tracé définitif

Les travaux ont débuté en 2016. Le tracé retenu passe sur les parcelles suivantes, propriété de l'Etablissement :

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	LINEAIRE IMPACTE	COMPENSATION FORFAITAIRE ET DEFINITIVE
LANGOGNE	ZB 22	114 mètres	7.612, 84 €
	ZB 25	33 mètres	
	ZB 27	4 mètres	
	ZB 28	204 mètres	
	ZB 29	10 mètres	
	ZB 30	95 mètres	
	ZB 33	84 mètres	
	ZB 34	38 mètres	
	ZB 35	4,4 mètres	
	ZB 36	35 mètres	
	ZB 39	289 mètres	
PRADELLES	AS 118	160 mètres	1.336 €
NAUSSAC-FONTANES	ZE 78	130 mètres	1.100,50 €



Zoom sur les parcelles concernées par l'implantation des réseaux enterrés

Le Conseil Départemental de la Lozère profite de ces travaux pour enterrer des réseaux destinés au déploiement de la fibre optique (sous maîtrise d'ouvrage déléguée RTE). L'emprise globale de l'ouvrage réalisé reste identique, aucune contrainte supplémentaire n'est ajoutée.

L'ensemble de ces travaux doit faire l'objet de conventions de servitude, fixant entre autres l'emprise des installations sur les parcelles de l'Etablissement, les droits et obligations des différentes parties ainsi que les compensations financières en lien avec ces occupations.

Ainsi, en ce qui concerne les travaux de RTE, les indemnités forfaitaires et définitives des préjudices spéciaux de toute nature se décomposent en un volet « souterrain » (correspondant à la création de la servitude) à raison de 1,67 €/m² et un autre « coupe et abattages d'arbres » dont le montant dépend des types de peuplements identifiées sur la parcelle et dédommage d'une part le préjudice lié à la valeur actuelle des bois (entre 12 et 32 €/m³) ainsi qu'à la perte de valeur d'avenir pour les tiges plantées qui n'ont pas atteint leur maturité (entre 1,6 et 14,6 € selon le diamètre des tiges).

Dans ces conditions, le montant total de la compensation financière de RTE pour les parcelles de l'Etablissement s'élèverait à 10.049,34 €. L'implantation des réseaux du Conseil Départemental en revanche ne fait pas l'objet d'indemnisation.

Il est proposé d'accorder à RTE et au Conseil Départemental de la Lozère l'autorisation d'occuper, dans le cadre prévu, le domaine de l'Etablissement et d'autoriser le président à signer les conventions y afférentes.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2 Occupation des parcelles de l'Etablissement par le groupement des professionnels de l'eau vive et des activités physique de pleine nature

Le Groupement des Professionnels de l'Eau Vive et des Activités Physiques de Pleine Nature, a obtenu en 2011, une autorisation d'accès aux berges de l'Allier, en empruntant le terrain cadastré ZB 23 sur la commune de Langogne, propriété de l'Etablissement, afin de mettre à l'eau des embarcations de navigation.

La convention n° 11EE-VN-24 régissant cette autorisation s'est achevée en 2015. Par courrier du 18 avril, le Groupement sollicite une nouvelle convention pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} juin 2018.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande sous réserve que l'association s'engage à :

- laisser le libre accès aux agents d'exploitation du barrage de Naussac ;
- laisser la priorité à l'agriculteur utilisant la parcelle (Monsieur Théron, autorisé par l'Etablissement via la convention n° 2016004DEPRCO jusqu'au 31 décembre 2021).
- stationner les véhicules (de l'association et de leurs clients) en amont de la barrière limitant l'accès à la zone, sans gêner la circulation vers les ouvrages de Naussac 2 (seuil sur l'Allier et clapet du Donozau)
- veiller au bon état des terrains.

De plus, l'Etablissement se dégage de toute responsabilité liée aux activités du groupement dans le cadre de cette occupation.

Il est proposé au Comité d'approuver la délibération correspondante.

3 Renouveaulement de la convention d'occupation de Madame Darbousset

La convention n° 2015002DEPRCO autorisait Madame Darbousset (nom de jeune fille Goubert) à occuper les parcelles ZB 10, 39 et 40 sur la commune de Langogne et AS 114, 115, 119, 122, 123 et 124 sur la commune de Pradelles (parcelles situées en rive droite de l'Allier, jouxtant le seuil de Naussac II), à des fins de pâturages d'ânes. Cette occupation avait été autorisée de mai à septembre à titre gratuit en contrepartie de l'entretien des terrains.

Cette convention ayant pris fin en mars 2018, Madame Darbousset a sollicité l'Etablissement afin de poursuivre l'occupation des parcelles AS 114, 115, 119, 122, 123 et 124 sur la commune de Pradelles.

Il est proposé d'autoriser le Président à accorder à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien des terrains, l'autorisation d'exploiter les parcelles susmentionnées et à signer la convention correspondante pour une durée de 3 ans.

Il est proposé au Comité d'approuver la délibération correspondante.